

Coups et blessures

Vous avez été frappé intentionnellement ou blessé accidentellement par une personne ?

Vous pouvez porter plainte pour que l'auteur des violences soit sanctionné sur le plan pénal et sur le plan civil.

La sanction pénale est une amende ou une peine d'emprisonnement, alors que la sanction civile est une obligation de réparer le préjudice.

L'importance des sanctions dépend du caractère volontaire ou involontaire des actes, de la gravité des blessures, de l'âge et de la personnalité de la victime.

Violence – Atteinte à l'intégrité

Qu'appelle-t-on coups et blessures volontaires ?

Les blessures volontaires encore appelées coups et blessures volontaires sont des violences infligées de manière intentionnelle à une personne.

Cela veut dire que l'auteur des coups a délibérément cherché à blesser sa victime, même si l'acte n'est pas prémedité.

Les violences peuvent être physiques (coup de poing, de pied...) ou psychologiques (menaces, harcèlement...).

Les violences psychologiques sont sanctionnées de la même manière que les violences physiques.

Comment porter plainte en cas de blessures volontaires ?

Si vous êtes victime de violences volontaires, vous pouvez porter plainte pour demander que l'auteur des faits soit condamné pénalement (amende ou peine de prison).

Forme de la plainte

La plainte peut être déposée à la police, à la gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

La victime de violence peut porter plainte en allant dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

La police et la gendarmerie sont obligés de prendre la plainte et de la transmettre au procureur de la République.

À savoir

Il est préférable de déposer plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie du lieu où les faits se sont produits, mais cela n'est pas obligatoire.

La victime de violence peut aussi porter plainte directement auprès du procureur de la République.

Pour cela, il faut envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou au tribunal judiciaire du domicile de la personne accusée de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le courrier doit préciser les éléments suivants :

Etat civil et coordonnées complètes du plaignant (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de la personne soupçonnée d'être l'auteur (sinon, plainte contre X)

Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...

Déclaration de constitution de partie civile (facultatif)

Il est possible d'utiliser le modèle de courrier suivant :

La plainte peut être envoyée par lettre simple, par lettre suive ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le courrier de la plainte peut être aussi déposé à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé est établi dès que les services du procureur de la République ont enregistré la plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Délai pour porter plainte

La plainte doit être déposée dans un certain délai, sinon elle n'est plus prise en compte.

C'est ce qu'on appelle le **délai de prescription**.

Le délai de prescription pour une plainte qui concerne les faits de violence volontaire varie en fonction de la gravité des faits.

Si les faits constituent une **contravention**, la plainte doit être déposée dans un délai de **1 an** à partir de la date où ils se sont produits.

Si les faits constituent un **délit**, la plainte doit être déposée dans un délai de **6 ans** à partir de la date des faits.

Si les faits constituent un **crime**, la plainte doit être déposée dans un délai de **20 ans** à partir de la date des faits.

Comment se déroule la procédure ?

Pendant la phase d'enquête

Si vous portez plainte, le procureur de la République va examiner le dossier et décider d'ouvrir une enquête ou classer l'affaire sans suite.

Même si vous ne portez pas plainte, le procureur peut décider lui-même d'examiner le dossier et d'ouvrir une enquête ou de classer l'affaire sans suite.

Le déroulement de la procédure dépend du procureur de la République.

Le procureur décide à la fin de son enquête de renvoyer le dossier devant le tribunal correctionnel ou de classer l'affaire sans suite.

L'affaire sera jugée par le tribunal correctionnel.

C'est la fin de la procédure, sauf si vous portez plainte avec constitution de partie civile.

Dans ce cas, un juge d'instruction sera saisi et il ouvrira une enquête.

C'est la fin de la procédure, sauf si vous portez plainte avec constitution de partie civile.

Pour faire cette démarche, vous devez attendre **3 mois** sans avoir de nouvelles après la date de votre dépôt de plainte.

Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile entraîne la désignation d'un juge d'instruction qui ouvrira une enquête.

Pendant la phase de jugement

Si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel, cette juridiction va juger la personne accusée des faits.

Le procès devant le tribunal correctionnel sert d'abord à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Mais vous pouvez également demander au tribunal correctionnel de condamner l'accusé à vous indemniser pour le préjudice que les faits de violence vous ont causé.

Dans ce cas, vous devez vous constituer partie civile devant le tribunal correctionnel.

Pour condamner l'accusé, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, le tribunal correctionnel doit s'appuyer sur des éléments de preuve.

Éléments de preuve pour la procédure pénale

Les éléments de preuve qui peuvent servir à établir la culpabilité de l'accusé sont les suivants :

Témoignages des personnes qui ont assisté à la scène

Photos ou vidéos de la scène ou des blessures

Certificat médical indiquant la nature et la gravité des blessures

Eléments d'identification scientifiques (empreintes digitales, traces ADN, etc)

Eléments de géolocalisation permettant de renseigner la présence des personnes à un endroit

Messages téléphoniques ou électroniques

Éléments de preuve pour la procédure civile

Pour pouvoir être indemnisé, vous devez prouver que vous avez subi un préjudice.

Pour apporter cette preuve, vous pouvez fournir des éléments suivants :

Photos ou vidéos des blessures et des objets endommagés

Certificat médical décrivant les blessures et la durée de l'incapacité de travail

Constat de commissaire de justice (anciennement huissier de justice)

Devis de réparation des objets endommagés

Factures d'achat ou de réparation des objets endommagés

Comment la victime est-elle indemnisée ?

Demande d'indemnisation

Si la personne accusée des faits est reconnue coupable, le tribunal correctionnel peut la condamner à vous payer des dommages-intérêts si vous vous êtes constitué partie civile.

Mais si vous ne vous êtes pas constitué partie civile, le tribunal ne peut pas vous accorder des dommages-intérêts.

Il en va de même si vous vous êtes constitué partie civile devant le tribunal correctionnel et que vous n'avez pas communiqué le montant de votre préjudice.

Dans ces deux cas, vous pouvez demander une indemnisation au tribunal judiciaire en vous basant sur le jugement de condamnation du tribunal correctionnel.

Paiement de l'indemnisation

La personne reconnue coupable de coups et blessures involontaires doit vous indemniser dans les conditions prévues par la décision du tribunal correctionnel ou du tribunal judiciaire.

Si la personne reconnue coupable ne peut pas vous indemniser complètement, vous pouvez saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi).

Si la Civi ne peut pas vous indemniser, vous devez faire une demande auprès du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi).

Quelles sont les peines applicables aux auteurs de violence volontaire ?

Les peines applicables aux auteurs de violence volontaire varient suivant que vous êtes mineur ou majeur.

Peines encourues si la victime est majeure

Peine principale

La gravité des sanctions dépend de l'importance des blessures que vous avez subies :

Dommage subi par la victime**Peine encourue**

| | |
|--|--|
| Aucune lésion ou blessure | 750 € d'amende |
| Incapacité totale de travail (ITT) d'une durée inférieure ou égale à 8 jours | 1 500 € d'amende (3 000 € en cas de récidive) |
| ITT de plus de 8 jours | 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende |
| Mutilation ou infirmité permanente | 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende |
| Mort (sans l'intention de la donner de la part de l'auteur) | 15 ans de Réclusion criminelle |

À noter

si les violences ont été portées dans le but de tuer, alors l'infraction cela constitue un meurtre ou une tentative de meurtre.

Dans les cas prévus par la loi, les peines peuvent être plus lourdes lorsque les violences volontaires ont été commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes .

Ainsi, pour les faits de violence volontaire commis avec une circonstance aggravante, hors les cas de mutilation ou d'infirmité permanente et de mort, la peine peut aller jusqu'à **7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende**.

Le juge peut même retenir plusieurs circonstances aggravantes si les violences volontaires ont entraîné une incapacité de travail temporaire, et ce qu'elle que soit sa durée.

Exemple

Faits commis avec une intention raciste ou homophobe (par exemple en raison de l'origine étrangère de l'orientation sexuelle de la victime)

Violences commises sur conjoint, concubin, ou partenaire de Pacs (violences conjugales)

Faits commis en présence d'un mineur

Faits commis sur une victime vulnérable du fait de son âge ou de son état de santé

Faits commis dans un moyen de transport

Faits commis sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants

Violences commises au sein d'un établissement scolaire

Violences commises avec une arme

Violences commises contre un policier ou un gendarme

Violences commises par plusieurs auteurs ou complices

À noter

les violences commises dans le cadre d'une arrestation ou d'une interpellation par les forces de l'ordre constituent un délit spécifique, celui de la rébellion.

Peine complémentaire

L'auteur risque également des peines complémentaires, qui peuvent s'ajouter à la peine principale.

Exemple

Interdiction de détenir ou porter une arme

Confiscation de l'objet utilisé pour commettre l'infraction

Accomplir un stage (citoyenneté, sensibilisation aux dangers de l'usage du stupéfiant, responsabilité parentale)

Interdiction d'approcher le domicile familial

Déchéance des droits civiques

Déchéance de l'autorité parentale

À noter

l'auteur de la violence n'encourt pas de sanction s'il a agi en état de délit de légitime défense.

Peines encourues si la victime est mineure

La peine encourue pour les violences volontaires sur une victime mineure varie en fonction des éléments suivants :

Age du mineur

Gravité des faits

Fréquence des faits

Relation entre l'auteur des faits et le mineur

La peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par un parent ou par une personne qui a autorité sur le mineur (par exemple, un beau-parent).

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La peine est de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par un parent ou par une personne qui a autorité sur le mineur (par exemple, un beau-parent).

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de 15 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est commise par un parent ou par une personne ayant autorité sur le mineur (par exemple un beau-parent).

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 20 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 30 ans de réclusion criminelle lorsque les faits sont commis par un parent ou par une personne qui a autorité sur le mineur.

En cas de violences habituelles ayant entraîné la mort, la peine peut aller jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle.

La peine est une amende de 750 € s'il n'y a pas d'incapacité temporaire de travail, et de 1 500 € si l'il y a une incapacité temporaire de travail.

La peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

La peine est de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

La peine est de 15 ans de réclusion criminelle.

En cas de violences habituelles, la peine peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 15 ans de réclusion criminelle.

La peine est de 20 ans de réclusion criminelle.

En cas de violences habituelles ayant entraîné la mort, la peine peut aller jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle.

Peines complémentaires

L'auteur de la violence risque également des peines complémentaires, qui peuvent s'ajouter à la peine principale.

Qu'appelle-t-on blessures involontaires ?

Les blessures involontaires, encore appelées coups et blessures involontaires, sont les blessures commises de manière non intentionnelle sur une personne.

Dans cette hypothèse, les atteintes que vous avez subies résultent d'une maladresse, d'une négligence, d'une imprudence, d'une inattention ou d'un manquement à une obligation légale de sécurité de la part de l'auteur.

Exemple

Un randonneur jette un mégot de cigarette et provoque un feu de forêt qui blesse d'autres promeneurs.

Un conducteur de voiture ou de moto ne respecte pas les limitations de vitesse et renverse un passant.

Un employeur n'informe pas son salarié qu'il doit mettre un casque sur le chantier, et le salarié a un accident.

Un conducteur prend le volant après bu de l'alcool et/ou consommé des produits stupéfiants et provoque un accident avec des blessés.

Les dommages qui vous ont été causés peuvent être une blessure, une maladie.

Lorsque les coups et blessures involontaires ont entraîné la mort de la victime, on parle d'homicide involontaire.

Comment porter plainte en cas de blessures involontaires ?

La plainte peut être déposée à la police, à la gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

La victime de violence peut porter plainte en allant dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

La police et la gendarmerie sont obligés de prendre la plainte et de la transmettre au procureur de la République.

À savoir

Il est préférable de déposer plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie du lieu où les faits se sont produits, mais cela n'est pas obligatoire.

La victime de violence peut aussi porter plainte directement auprès du procureur de la République.

Pour cela, il faut envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou au tribunal judiciaire du domicile de la personne accusée de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le courrier doit préciser les éléments suivants :

Etat civil et coordonnées complètes du plaignant (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de la personne soupçonnée d'être l'auteur (sinon, plainte contre X)

Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...

Déclaration de constitution de partie civile (facultatif)

Il est possible d'utiliser le modèle de courrier suivant :

La plainte peut être envoyée par lettre simple, par lettre suivie ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le courrier de la plainte peut être aussi déposé à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé est établi dès que les services du procureur de la République ont enregistré la plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République**

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Si vous êtes victime de violences volontaires, vous pouvez porter plainte pour demander que l'auteur des faits soit condamné pénallement (amende ou peine de prison).

Forme de la plainte

La plainte peut être déposée à la police, à la gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

La victime de violence peut porter plainte en allant dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

La police et la gendarmerie sont obligés de prendre la plainte la plainte et de la transmettre au procureur de la République.

À savoir

Il est préférable de déposer plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie du lieu où les faits se sont produits, mais cela n'est pas obligatoire.

La victime de violence peut aussi porter plainte directement auprès du procureur de la République.

Pour cela, il faut envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou au tribunal judiciaire du domicile de la personne accusée de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le courrier doit préciser les éléments suivants :

Etat civil et coordonnées complètes du plaignant (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de la personne soupçonnée d'être l'auteur (sinon, plainte contre X)

Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...

Déclaration de constitution de partie civile (facultatif)

Il est possible d'utiliser le modèle de courrier suivant :

La plainte peut être envoyée par lettre simple, par lettre suive ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le courrier de la plainte peut être aussi déposé à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé est établi dès que les services du procureur de la République ont enregistré la plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Délai pour porter plainte

La plainte doit être déposée dans un certain délai, sinon elle n'est plus prise en compte.

C'est ce qu'on appelle le **délai de prescription**.

Le délai de prescription pour une plainte qui concerne les faits de violence volontaire varie en fonction de la gravité de ces faits.

Si les faits constituent une **contravention**, la plainte doit être déposée dans un délai de **1 ans** à partir de la date où ils se sont produits.

Si les faits constituent un **délit**, la plainte doit être déposée dans un délai de **6 ans** à partir de la date où ils se sont produits.

Si les faits constituent un crime, la plainte doit être déposée dans un délai de **20 ans** à partir de la date où ils se sont produits.

Comment se déroule la procédure ?

Pendant la phase d'enquête

Si vous portez plainte, le procureur de la République va examiner le dossier et décider d'ouvrir une enquête ou de classer l'affaire sans suite.

Même si vous ne portez pas plainte, le procureur peut examiner le dossier et décider d'ouvrir une enquête ou de classer l'affaire sans suite.

Le déroulement de la procédure dépend du procureur de la République.

Le procureur décide à la fin de son enquête de renvoyer le dossier devant le tribunal correctionnel ou de classer l'affaire sans suite.

L'affaire sera jugée par le tribunal correctionnel.

C'est la fin de la procédure, sauf si vous portez plainte avec constitution de partie civile.

Dans ce cas, un juge d'instruction sera saisi et il ouvrira une enquête.

C'est la fin de la procédure, sauf si vous portez plainte avec constitution de partie civile.

Pour faire cette démarche, vous devez attendre **3 mois** sans nouvelles après la date de son dépôt de plainte.

Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile entraîne la désignation d'un juge d'instruction qui ouvrira une enquête.

Pendant la phase de jugement

Si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel, cette juridiction va juger la personne accusée des faits de violence.

Le procès devant le tribunal correctionnel sert d'abord à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Mais vous pouvez également demander au tribunal correctionnel de condamner l'accusé à vous indemniser pour le préjudice que les faits de violence vous ont causé.

Dans ce cas, vous devez vous constituer partie civile devant le tribunal correctionnel.

Pour condamner l'accusé, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, le tribunal correctionnel doit s'appuyer sur des éléments de preuve.

Éléments de preuve pour la procédure pénale

Les éléments de preuve qui peuvent servir à établir la culpabilité de l'accusé sont les suivants :

Témoignages des personnes qui ont assisté à la scène

Photos ou vidéos de la scène ou des blessures

Certificat médical indiquant la nature et la gravité des blessures

Eléments d'identification scientifiques (empreintes digitales, traces ADN, ect ...)

Eléments de géolocalisation permettant de renseigner la présence des personnes à un endroit

Messages téléphoniques ou électroniques

Éléments de preuve pour la procédure civile

Pour pouvoir être indemnisé, vous devez prouver que vous avez subi un préjudice.

Pour apporter cette preuve, vous pouvez fournir un des éléments de preuve suivants :

Photos ou vidéos des blessures et des objets endommagés

Certificat médical décrivant les blessures et la durée de l'incapacité de travail

Constat de commissaire de justice (anciennement huissier de justice)

Devis de réparation des objets endommagés

Factures d'achat ou de réparation des objets endommagés

Comment la victime est-elle indemnisée ?

Demande d'indemnisation

Si la personne accusée des faits est reconnue coupable, le tribunal correctionnel peut la condamner à vous payer des dommages-intérêts si vous vous êtes constitué partie civile.

Mais si vous ne vous êtes pas constitué partie civile le tribunal ne peut pas vous accorder des dommages-intérêts.

Il en va de même si vous vous êtes constitué partie civile devant le tribunal correctionnel, mais sans communiquer le montant de son préjudice.

Dans ces deux cas, vous pouvez demander une indemnisation au tribunal judiciaire en vous basant sur le jugement de condamnation du tribunal correctionnel.

Si l'auteur des faits est reconnu coupable par le tribunal correctionnel et que vous ne vous êtes pas constitué partie civile ou que vous n'avez pas communiqué le montant de votre préjudice, le tribunal ne peut le condamner à vous payer des dommages-intérêts.

Dans ce cas, vous devez demander la réparation de son préjudice au juge civil.

Paiement de l'indemnisation

La personne reconnue coupable de coups et blessures involontaires doit vous indemniser dans les conditions prévues par la décision du tribunal correctionnel ou du tribunal judiciaire.

Si la personne reconnue coupable ne peut pas vous indemniser ou si elle ne peut pas vous indemniser complètement, vous pouvez saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi).

Si la CIVI ne peut pas vous indemniser, vous devez faire une demande auprès du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) .

Quelles sont les peines applicables ?

Les personnes suivantes peuvent être reconnues comme responsables de coups et blessures involontaires :

Personne qui a causé directement la blessure

Propriétaire du chien qui a blessé la victime ou celui qui détenait le chien au moment des faits

Propriétaire d'un objet qui a causé la blessure (par exemple, si un mur mal entretenu s'écroule et vous blesse)

Personne morale (si l'un de ses représentants a causé les atteintes dans le cadre de son travail habituel)

Exemple

En cas d'intoxication alimentaire, une entreprise peut être poursuivie à cause d'un manque de contrôle des ouvriers.

Les peines dépendent de la gravité du préjudice, de la nature et de l'importance de la faute.

Une personne qui commet une simple imprudence sera moins sévèrement punie que la personne qui a fait exprès de ne pas respecter une règle de sécurité (la violation manifeste et délibérée d'une obligation de sécurité prévue par la loi).

Dans les cas prévus par la loi, les peines peuvent être plus lourdes lorsque les faits ont été commis dans certaines circonstances, appelées circonstances aggravantes .

Les sanctions sont alourdies en fonction de la gravité des dommages causés à la victime :

Peine encourue selon la gravité des blessures

Domage subi par la victime

Peine encourue

Aucune lésion ou blessure

150 € d'amende

Incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 3 mois

1 500 € d'amende (3 000 € en cas de récidive)

ITT de plus de 3 mois

2 ans de prison et 30 000 € d'amende

Mort (homicide involontaire)

3 ans de prison et 45 000 € d'amende

Le tribunal peut également condamner la personne reconnue coupable des blessures involontaires à des peines complémentaires en lien avec les faits commis.

Exemple

Confiscation de l'arme qui a servi à commettre les violences : couteau, arme à feu ...

Interdiction de port d'arme

Confiscation du véhicule qui a blessé des usagers de la route

Obligation de suivre des stages de sensibilisation (usage de stup)

Peine encourue selon la gravité des blessures

Dommage subi par la victime**Peine encourue**

Aucune lésion ou blessure

1 500 € d'amende (3 000 € en cas de récidive)

Incapacité totale de travail (ITT) de moins de 3 mois

1 an de prison et 15 000 € d'amende

ITT de plus de 3 mois

3 ans de prison et 45 000 € d'amende

Mort (homicide involontaire)

5 ans de prison et 75 000 € d'amende

À noter

l'auteur risque également des peines complémentaires.

Peine encourue selon la gravité des blessures

Dommage subi par la victime**Peine encourue**

Aucune lésion ou blessure

150 € d'amende

Incapacité totale de travail (ITT) de moins de 3 mois

2 ans de prison et 30 000 € d'amende

ITT de plus de 3 mois

3 ans de prison et 45 000 € d'amende

Mort (homicide involontaire)

5 ans de prison et 75 000 € d'amende

Des circonstances aggravantes spécifiques peuvent s'appliquer :

Conduite en état d'ivresse

Conduite sous l'emprise de stupéfiants

Conduite sans permis de conduire

Excès de vitesse de plus de 50 km/h

Délit de fuite

Violation délibérée de la loi

À noter

l'auteur risque également des peines complémentaires comme l'annulation du permis de conduire.

Peine encourue selon la gravité des blessures

Dommage subi par la victime**Peine encourue**

Aucune lésion ou blessure

150 € d'amende

Incapacité totale de travail (ITT) de moins de 3 mois

2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

ITT de plus de 3 mois

3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

Mort (homicide involontaire)

5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Des circonstances aggravantes spécifiques peuvent s'appliquer :

Détention illicite d'un chien dangereux

Ivresse du propriétaire du chien lors de l'incident

Conduite sans permis de conduire

Non vaccination du chien contre la rage

Maltraitance du chien

À noter

l'auteur risque également des peines complémentaires comme la confiscation du chien.

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que la légitime défense ?
- Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?
- Maltraitance sur une personne âgée : comment l'identifier et la signaler ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Violences conjugales
- Enfant victime de maltraitance

Pour en savoir plus

- Services d'aide aux victimes
Source : Ministère chargé de la justice
- Indemnisation d'une victime d'infractions par la Civi
Source : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
- Parcours victimes (violences physiques, sexuelles ou psychologiques)
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- **116 006 – Numéro d'aide aux victimes**

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Pour les personnes malentendantes

Par mail : victimes@116006.fr

Et aussi...

- [Violences conjugales](#)
- [Enfant victime de maltraitance](#)

Textes de référence

- [Code pénal : articles 222-7 à 222-16-3](#)

Peines en cas de violences volontaires

- [Code pénal : articles 222-19 à 222-21](#)

Peines en cas de violences involontaires

- [Code pénal : article R622-1](#)

Peines pour violences involontaires n'ayant causé aucune blessure

- [Code pénal : article R624-1](#)

Peines pour violences volontaires légères

- [Code pénal : article R625-1](#)

Peines pour violences volontaires avec ITT de plus de 8 jours

- [Code pénal : articles R625-2 à R625-6](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)